REGION
HAUTS-DE-FRANCE
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL

Délibération n° 2022.02014

Réunion du 9 décembre 2022

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 632 INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Direction : DPEAP

Thème : C04.04 Artisanat

Objet : Modalités d'intervention régionale au profit des communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt du dispositif « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs" - Soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de centre-ville

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 9 décembre 2022, à 14:00, salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027, adopté par délibération n° 2022.00628 du Conseil régional du 23 juin 2022,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional en date du 30 juin 2020 adoptant le SRADDET,

Vu la délibération n°2022-01210 du Conseil régional en date du 23 juin 2022 relative à la REV3 transformons les Hauts-de-France : feuille de route 2022-2027 : répondre aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales,

Vu la délibération n°20181560 du Conseil régional du 18 octobre 2018 relative à l'adoption du dispositif régional en faveur de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs,

Vu la délibération n°2019.00406 du Conseil régional du 31 janvier 2019 relative au lancement d'un appel à projet en faveur de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs

Vu la délibération n°2019.00685 du Conseil régional du 28 mars 2019 relative aux modalités d'intervention pour les communes lauréates de l'appel à projet en faveur de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs,

Vu la délibération n°2019.02351 du Conseil régional du 21 novembre 2019 modifiant les modalités d'intervention de la région au profit des communes lauréates de l'appel à projets « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs,

Vu la délibération n°2021.00696 du Conseil régional du 25 mars 2021 relative aux modifications des modalités de subventionnement de la Région au profit des communes lauréates de l'appel à projets « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs,

Vu la délibération n°2022.01732 du Conseil régional du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du cadre relative à la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes),

Vu la délibération n°2022.02005présentée à la commission permanente du 9 décembre 2022 relative au lancement de l'appel à manifestation d'intérêt « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs »,

Vu l'avis émis par la commission Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale)
Vu l'information faite en commission Aménagement du territoire, transition énergétique et Europe (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

PREAMBULE :

En 2019, la Région a lancé l'appel à projets « Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs », en complément du dispositif « Action Cœur de Ville » mis en place par l'Etat pour pallier les difficultés d'attractivité, de logements dégradés ou de vitalité commerciale des villes moyennes.

La Région a choisi de soutenir, tant sur l'aspect aménagement urbain que celui de l'artisanat-commerce ou des études, 114 communes lauréates, reconnues comme centralités sur leur territoire, pour une durée de trois ans (2019-2022).

148 communes sont éligibles au nouvel appel à manifestation d'intérêt pour la période 2023-2027, validé par la délibération n° 2022.02005 présentée lors de la commission permanente du 09 décembre 2022.

Cette délibération prévoit la reconduction de la politique régionale à compter de 2023 jusque fin 2027, ce nouvel appel à manifestation d'intérêt est composé de 3 volets dont le volet « soutien au commerce, à l'artisanat et aux services du centre-ville ». Il a vocation à financer les projets suivants :

- Appui en ingénierie (via notamment un soutien aux postes de manager de centre-ville) ;
- Actions d'animation, promotion et communication du commerce et de l'artisanat local lorsqu'elles s'inscrivent dans une stratégie de redynamisation commerciale ;
- Solutions numériques permettant le référencement des commerçants.

DECIDE

D'approuver, pour la période 2023-2027, les modalités d'intervention de la délibération « **soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de centre-ville »,** du dispositif renouvelé de soutien à la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

Modalités d'intervention régionale au profit des communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs"

Soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de centre-ville

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce volet a vocation à accompagner via des crédits de fonctionnement, l'émergence, la structuration et le développement de démarches en faveur du commerce, de l'artisanat et des services de centre-ville afin de dynamiser l'économie de proximité, l'emploi durable et in fine, l'attractivité des territoires.

Ce dispositif ambitionne de :

- revitaliser les centres-villes en soutenant l'ingénierie dédiée à la redynamisation commerciale au sein des communes ou des intercommunalités ;
- favoriser les expérimentations économiques innovantes sur les territoires et l'essaimage de projets exemplaires ;
- révéler et valoriser les ressources spécifiques des territoires pour générer des activités économiques non délocalisables ;
- accompagner les artisans et commerçants dans le développement d'activités nouvelles.

Pour bénéficier du soutien régional, les projets devront avoir une approche intégrée, prenant en compte les causes du déficit d'attractivité du centre-ville ou centre-bourg : déficit d'attractivité économique et d'attractivité commerciale, prise en compte de la place de l'habitant dans la ville, des besoins des commerçants et des nouveaux modes de consommation.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

Le dispositif vise à soutenir les projets relevant des thématiques suivantes :

- **Soutien à l'ingénierie (appui au recrutement de managers de centre-ville et de leur montée en compétences)**, nécessaire au déploiement du projet de redynamisation du centre-ville ;
- **Cofinancement d'actions inédites d'animation, de promotion et de communication du commerce et de l'artisanat local, à caractère économique et liées à une stratégie de redynamisation identifiée** (exemples : vidéos de présentation des commerçants et artisans, campagnes de communication dédiées aux porteurs de projet, marketing territorial, création de guides des commerçants, animations commerciales nouvelles, expérimentation ou création de nouveaux services en circuit court, formations des commerçants etc.) ;
- **Déploiement de solutions numériques permettant le référencement en ligne des commerçants** ;
- Appui à la mise en œuvre **d'études opérationnelles spécifiques à dimension économique** ;
- Expérimentation de **nouveaux modes de consommation responsables liés** à l'économie circulaire.

Bénéficiaires :
Ce dispositif vise exclusivement les projets portés par :

- une commune, un établissement public de coopération intercommunale

Avec accord préalable de la commune, dans le cadre de la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions reprises dans le plan de dynamisation porté par la commune :

- un groupement ou un collectif d'entreprises, une association

Le soutien régional interviendra dans la limite des crédits annuels votés spécifiquement pour ce dispositif.
Le dispositif n'a pas vocation à soutenir l'ensemble des demandes formulées.
L'aide régionale ne peut pas couvrir l'intégralité des coûts du projet.

Les projets financés devront également :

- bénéficier d'une contrepartie publique (autofinancement ou cofinancements) ou privée autre que celle de la Région ;
- justifier de la capacité à mener le projet ;
- avoir identifié les besoins, ainsi que les forces et faiblesses du territoire concerné ;
- avoir fourni l'ensemble des documents demandés nécessaires à l'instruction du dossier

Les financements de droit commun ou des outils préexistants pourront compléter l'aide régionale pour financer les dynamiques territoriales s'ils répondent aux besoins identifiés.

Le soutien financier apporté aux communes précédemment lauréates de l'AAP régional « Redynamisons nos centres-villes centres-bourgs » 2019-2021 et prolongé jusque 2022 se terminera au 31 décembre 2022. Au titre du volet Artisanat – Commerce, la Région accompagnera à compter de 2023 les communes qui auront été retenues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 – 2027.

MODALITES FINANCIERES

Concernant le soutien en ingénierie (postes de manager de centre-ville nouvellement recrutés) ;
Le financement régional ne pourra excéder 40% du coût du poste, dans la limite de 15 000 euros par an et pour une période maximale de 3 ans. La subvention sera portée à 20 000 euros par an sans excéder 50% du coût du poste, dans le cas d'une mutualisation de l'ingénierie entre plusieurs communes lauréates.

Les managers de centre-ville déjà financés lors du précédent appel à projet pourront bénéficier d'un soutien financier pour une année supplémentaire, dans les modalités suivantes : soutien régional limité à 40% du coût du poste dans un maximum de 15 000€ pour l'année supplémentaire.

Ce soutien financier en ingénierie ne pourra concerner des managers déjà en poste au sein des communes concernées tout comme des postes de chefs de projet « Petite Ville de Demain ».

Concernant les études et les actions de promotion, d'animation, de communication du commerce et des solutions numériques ;
L'aide régionale octroyée pour les études, les actions nouvelles de promotion, d'animation et de communication du commerce, prendra exclusivement la forme de subventions de fonctionnement et sera comprise entre 5 000 € et 45 000 € pour toute la durée du dispositif, selon les besoins et le niveau de maturité du projet, dans la limite de 50% des dépenses éligibles.

Le soutien financier au déploiement de solutions numériques ne pourra excéder 50% du coût dans la limite de 5 000 €. **Elle ne sera mobilisable qu'une fois par lauréat pour la durée du dispositif et ne devra concerner que des projets jamais mis en œuvre et n'ayant pas bénéficié d'un financement régional.**

Lorsque la commune dispose d'ingénierie dédiée à la redynamisation des commerces, il sera demandé de présenter un programme annualisé d'actions.

Les animations commerciales devront être inédites pour le territoire et s'inscriront dans une stratégie de redynamisation commerciale établie. Le dispositif n'a pas vocation à financer des actions récurrentes.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Les dépenses listées ci-dessous sont réputées inéligibles au titre du volet « soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de centre-ville » :

- Dépenses d'investissement
- Dépenses relatives à l'animation en centre-ville sans lien avec le commerce et sans adéquation avec la stratégie de redynamisation commerciale
- Dépenses de sécurité des animations commerciales
- Cachets artistiques, cachets de spectacle
- Valeur faciale de bons d'achat ou lots de concours
- Dépenses de catering, de restauration et d'hébergement liées à une animation commerciale

INSTRUCTION

Application de la règlementation des aides d'Etat :
Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention n'affectent généralement pas les échanges entre Etats et ne répondent donc pas dans ce cas à la définition des aides d'Etat. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de l'instruction de chaque projet.
Si, au cours de l'instruction, un projet devait présenter toutes les caractéristiques de sa soumission à la législation des aides d'Etat, le montant d'aide sera défini en application du régime d'exemption de notification applicable.

Instruction :
La procédure de sélection et de financement des projets est celle définie plus globalement pour l'ensemble des volets de l'appel à projets régional « redynamisation des centres villes et des centres bourgs ».
Les projets non retenus pourront faire l'objet d'une réorientation vers des dispositifs plus appropriés.
Le service en charge de l'économie de proximité du Pôle Travail : Entreprises et Emploi sera instructeur des dossiers de ce volet artisanat – commerce – services.

Bases juridiques :

-Article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
-Règlements d'exemption, régimes notifiés : « Régime (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 »